



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
**Bureau de la coordination, de l'animation
territoriale et de la réglementation générale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2022-01-13-00007
autorisant la société RTE

**à effectuer une opération de remplacement des conducteurs haute tension et la mise
en œuvre d'une ligne provisoire en 2022**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNi) pris en application de l'article L4241-1 du code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment son article 41 ;

Vu les prescriptions du gouvernement concernant la COVID 19 et notamment les gestes barrières, conformément à l'article L.4121-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-01-10-00003 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, ;

Vu la demande du 18 novembre 2021 de la société RTE pour une opération de remplacement des conducteurs haute tension et la mise en œuvre d'une ligne provisoire en 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par Voies Navigables de France le 17 décembre 2021 ;

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-jolie,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

La société RTE est autorisée à effectuer une opération de remplacement des conducteurs haute tension et la mise en œuvre d'une ligne provisoire en 2022. Cette opération nécessite des coupures de navigation aux dates suivantes :

- Samedi 22 janvier 2022 de 9h à 13h : coupure du bras principal de la Seine – bras de Mantes ;

- Mercredi 26 janvier 2022 de 9h à 16h : coupure du bras secondaire de la Seine – bras de Limay ;
- Jeudi 12 mai 2022 de 9h à 16h : coupure du bras secondaire de la Seine – bras de Limay ;
- Samedi 14 mai 2022 de 9h à 13h : coupure du bras principal de la Seine – bras de Mantes.

Article 2 : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par VNF

L'organisateur est autorisé à effectuer ses opérations au niveau du PK 110 (commune de Limay) les :

- Samedi 22 janvier 2022 de 9h à 13h : coupure du bras principal de la Seine – bras de Mantes ;
- Mercredi 26 janvier 2022 de 9h à 16h : coupure du bras secondaire de la Seine – bras de Limay ;
- Jeudi 12 mai 2022 de 9h à 16h : coupure du bras secondaire de la Seine – bras de Limay ;
- Samedi 14 mai 2022 de 9h à 13h : coupure du bras principal de la Seine – bras de Mantes.

Article 3 : Restrictions apportées à la navigation

Les usagers de la voie d'eau devront prendre toutes leurs dispositions pour ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt.

a) Pendant l'interruption de la navigation sur le bras secondaire dit de Limay, le trafic fluvial s'écoulera normalement par le bras principal, les usagers de la voie d'eau devront donc emprunter le bras de Mantes, voie principale de la Seine.

b) Durant l'interruption de la navigation du bras principal de la Seine dit de Mantes :

Les bateaux montants devront stationner au garage à bateaux de :

- Rolleboise, en rive gauche, du PK 119,275 au PK 119,505 sur 15 m de largeur,
- garage amont des écluses de Méricourt, du PK 120,470 au PK 120,630 sur 12 m de largeur.

Les bateaux avalants devront stationner au garage à bateaux de :

- Les Mureaux, en rive gauche, du PK 95,350 au PK 95,650 (enfouissement limité – limité 24h) sur 15 m de largeur.

Article 4 : Signalisation

La signalisation devra être conforme au plan de signalisation validé.

Article 5 : Déroulement et sécurité des interventions

- Les intervenants devront être équipés de gilets de sauvetage équipés d'une sous-cutale.
- Un plan de prévention doit être établi pour ces travaux.
- Les travaux devront être reportés dans l'hypothèse où les conditions climatiques seraient de nature à engendrer des risques pour la sécurité des biens et des personnes (montée du niveau de la Seine).
- Une veille VHF devra être maintenue sur le Canal 10.
- Aucun outil ou matériau ne devra tomber en Seine.
- Les bâtiments flottants devront respecter la réglementation en vigueur et arborer la signalisation de bâtiment au travail. Aucun stationnement n'est autorisé en dehors des horaires de travail.

Article 6 : Responsabilités – assurances

L'entreprise chargée de l'opération devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité durant toute la durée de l'opération.

Ces documents sont disponibles sur le site internet www.bassinlaseine.vnf.fr rubrique réglementation fluviale.

Le pétitionnaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde. Sa responsabilité est engagée dès lors que le dommage soit subi par VNF, par des usagers de la voie d'eau, ou par des tiers. Tout dommage causé au domaine public fluvial par votre intervention sera réparé sous le contrôle de la subdivision Action Territoriale. Par ailleurs, aucune indemnité ne pourra être exigée en cas de dommages ou gênes résultant de l'exploitation de la voie d'eau.

Article 7 : Cette autorisation est subordonnée à l'obtention de l'arrêté préfectoral ainsi qu'à l'établissement préalable d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial délivrée par Voies navigables de France et au paiement à ce dernier de la redevance au titre de cette occupation domaniale.

Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions précédemment exposées, des lois et des règlements applicables ou dans l'éventualité où les besoins de la navigation et l'intérêt public le justifient.

Article 8 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Directeur Territorial du Bassin de la Seine ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Yvelines et dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Limay et Monsieur le Maire de Mantes la Jolie.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le **13 JAN. 2021**



Pour
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Gérard DEROUIN